

DECRET N° 98 - 114 du 29 Avril 1998

modifiant le décret n° 98-46 du 10 février 1998 portant application de l'ordonnance n° 5-98 du 16 janvier 1998 accordant la réduction des droits et taxes douaniers sur les matériels de construction

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'Acte n° 2-91 UDEAC - 556 CE - 27 du 6 décembre 1991 portant révision du Traité de L'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale notamment en son article 37 relatif à la clause de sauvegarde ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ,

DECRETE :

Article Premier :

Au lieu de :

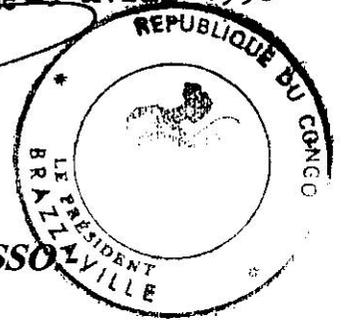
Bénéficie de la réduction de 50% sur les droits et taxes douaniers à l'importation les matériaux de construction repris à l'annexe.

Lire :

Bénéficie de la réduction de 50% sur les droits et taxes douaniers à l'importation, pour une mise à la consommation directe à Brazzaville, les matériaux de construction repris à l'annexe.

Le reste sans changement.

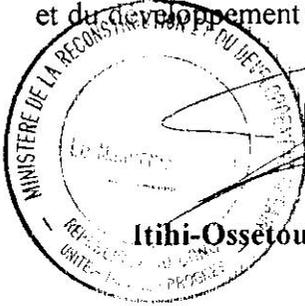
Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des finances et du budget en mission,
Le ministre d'Etat, chargé de la reconstruction
et du développement urbain,



Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU.-